

<p align="center">REGLEMENT INTERIEUR DESTINE À ASSURER LE BON USAGE DES STUDIOS DU SHAVS « Point Virgule » GERES PAR L'ASSOCIATION AAPISE.</p>
--

PREAMBULE

Les studios se trouvant au 4, avenue de VERDUN 91290 ARPAJON rattachés au Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SHAVS) « *Point Virgule* », ont le statut de foyer-logement.

Les foyers-logements, qui constituent une formule d'accueil mise en place dans le cadre des financements aidés sont définis à l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) comme des **"établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ainsi que, le cas échéant, diverses prestations annexes telles que blanchissage, service de soins ou services sociaux éducatifs moyennant une redevance"**.

ARTICLE 1 : DEFINITION

La résidence des studios, gérée par l'association AAPISE a pour objectifs :

- d'offrir aux personnes accueillies un logement confortable leur permettant une autonomie de vie aussi large que possible tout en évitant leur isolement.
- De leur assurer différents services : accompagnement dans la vie quotidienne, accompagnement dans la vie sociale et accès à l'environnement de droits communs (accès au soin, à la culture aux loisirs et aux activités socio-culturelles et sportives)

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire se trouve engagé au respect du présent règlement, destiné à assurer le bon usage de son lieu de résidence.

L'association AAPISE décline toute responsabilité pour les accidents et dommages qui pourraient survenir aux bénéficiaires des studios ou à toute autre personne étrangère, du fait de l'inobservation de l'une des clauses du présent règlement.

Le bénéficiaire est responsable de tous les actes produits tant par lui-même que par toute personne qu'il recevrait à son domicile.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DES STUDIOS

L'accueil au sein des studios est réservé aux travailleurs handicapés justifiant d'une orientation MDPH vers un Hébergement temps complet SHAVS. Les studios sont destinés à être occupés comme lieu de résidence principale, à l'exclusion de tout autre usage. Le bénéficiaire occupant un studio doit être inséré professionnellement dans le cadre d'un projet professionnel adapté à son statut de travailleur handicapé.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Chaque locataire doit s'assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions, les risques locatifs, le recours des voisins, et doit fournir au terme de chaque échéance de cotisation une attestation au secrétariat du SHAVS.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SEJOUR

Chaque logement est équipé d'une prise télévision et téléphone ainsi que d'un interphone pour réceptionner les appels des visiteurs. Un espace cuisine est pré-équipée de deux plaques électriques, d'un réfrigérateur ainsi que d'un four micro onde. L'installation d'un lave-linge est possible, les frais de raccordement étant à la charge du résident.

A l'entrée dans le logement, le bénéficiaire reçoit une clef d'appartement, une clef pour la boîte à lettres. En cas de perte, le remplacement est à la charge du bénéficiaire. Toute reproduction de clefs est formellement interdite sans accord préalable du responsable de l'établissement.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU LOGEMENT

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de poser un verrou d'intérieur. En cas d'urgence, le personnel doit pouvoir entrer sans difficulté dans le logement.

L'entretien du logement incombe à chaque bénéficiaire qui doit veiller à son bon état général, et signaler immédiatement à la direction tout problème technique.

Il est interdit de jeter détritiques et ordures de nature à obstruer les conduits des toilettes, lavabos, douches, gouttières, etc.

Les bénéficiaires sont responsables des dégâts et des détériorations provenant de leur fait (engorgement des tuyaux de WC, bris divers...) Les frais de réparation leur seront facturés.

Les ordures doivent être descendues dans des sacs et déposées dans le local poubelles de l'établissement en respectant le tri sélectif.

ARTICLE 7: ACCES AU LOGEMENT

Afin de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, une visite périodique des logements sera effectuée. Il s'agit d'une visite technique programmée pour chaque studio, en présence du responsable de l'établissement. Chaque bénéficiaire sera informé, au moins 30 jours à l'avance, par courrier de la date et de l'heure de la visite.

ARTICLE 8: EFFECTIVITE DE L'OCCUPATION

Les bénéficiaires peuvent entrer et sortir comme ils le souhaitent. Cependant, après 20heures, toute absence du bénéficiaire doit être signalée au surveillant de nuit qui aura à noter l'heure de rentrée de l'intéressé(e). Le bénéficiaire ne peut considérer son logement comme une résidence secondaire.

Lorsque le bénéficiaire reste présent dans son logement, alors qu'il devrait se rendre à son travail (par exemple du fait d'un souci de santé), il doit en informer son employeur, et prévenir le secrétariat de sa présence dans le studio.

En cas d'absence supérieure à un jour, les bénéficiaires doivent en informer les responsables de l'établissement. Les bénéficiaires doivent communiquer leurs coordonnées afin de pouvoir être joints en cas d'urgence.

Le défaut d'occupation non justifié pendant quatre semaines consécutives peut entraîner la reprise du logement à la disposition de l'établissement.

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour toute autre raison, la redevance locative ne fait l'objet d'aucune réduction.

ARTICLE 9 L'HEBERGEMENT DES TIERS

La personne logée peut solliciter l'hébergement temporaire d'une personne de son choix. Cette demande sera nécessairement soumise aux conditions prévues au présent règlement à savoir :

1. Informer son référent de sa demande et de l'identité de la personne ;
2. Adresser une demande écrite au Directeur et attendre sa réponse ;
3. Cette demande sera examinée en réunion d'équipe éducative afin d'en évaluer la faisabilité ;
4. La durée de l'accueil est limitée en négociation avec le Directeur qui peut solliciter de rencontrer le bénéficiaire et la personne accueillie ;
5. Le bénéficiaire s'engage à informer son référent du départ de la personne hébergée.

ARTICLE 10 TRANQUILLITE DE L'ETABLISSEMENT

Il est demandé à chaque bénéficiaire de faire preuve de discrétion au sein de la résidence des studios.

Il est notamment demandé de :

- cesser tout bruit après 22H
- ne pas claquer les portes

L'usage d'appareils de radio, de chaîne hifi, de télévision ou matériel informatique ne doit jamais occasionner de gêne pour les voisins.

A- Neutralité

Aucune action militante d'ordre politique ou religieux, ou activité commerciale n'est tolérée à l'intérieur de l'établissement.

B- Alcool

L'état d'ivresse est formellement interdit dans les studios.

C- Animaux

L'accueil d'animaux de compagnie peut gêner la tranquillité et la sécurité des locataires, ou entraîner une détérioration des locaux et du matériel. Dans le respect de ces limites précitées, l'accueil de petits animaux est soumis à une demande préalable adressée au directeur de l'établissement. Celui-ci en évaluera la faisabilité en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, chaque animal est sous la responsabilité de son propriétaire. Son entretien, y compris pendant les périodes de vacances, ne peut incomber ni aux autres locataires ni aux professionnels.

ARTICLE 11 CONSIGNES DE SECURITE

Les bénéficiaires et les visiteurs sont invités à lire attentivement les affichettes relatives aux consignes en cas d'incendie et à se conformer aux instructions qui y sont portées.

Par mesure de sécurité, il est notamment interdit de :

- utiliser des bougies
- modifier les installations électriques existantes ou effectuer des branchements complémentaires
- utiliser des couvertures chauffantes ou tout matériel ou installation pouvant provoquer un incendie
- utiliser bouilloires et appareils de cuisson non homologués

Pour éviter une surcharge électrique, il convient de ne pas brancher plusieurs appareils sur une même prise. L'utilisation de rallonges est possible, à condition qu'elles soient munies d'un interrupteur. Pendant l'absence du locataire de son studio, l'interrupteur doit impérativement être éteint.

Il est également interdit :

- d'installer au devant des fenêtres des stores d'un modèle non agréé par l'organisme constructeur.
- De jeter par les fenêtres des ordures, débris ou eaux ménagères.
- D'installer aux fenêtres des objets présentant un danger de chute pour les voisins et les passants.
- De fumer dans les studios et parties communes équipés d'un détecteur de fumée.

ARTICLE 12 RESTITUTION DU LOGEMENT

Les logements occupés doivent être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Le nettoyage du logement avant l'état des lieux de sortie comporte notamment :

- aspiration du sol
- nettoyage des sanitaires (robinetterie et cuvette des toilettes doivent être notamment détartrées)
- nettoyage des vitres et fenêtres à l'intérieur comme à l'extérieur (contours et vitres notamment)
- essuyage des meubles et appliques, plinthes, etc.

Les états des lieux sont effectués sur rendez-vous.

Si au terme de l'état des lieux, il apparaît une nécessaire réfection du studio, l'établissement fera intervenir une entreprise agréée pour les travaux d'intérieur et la facture sera à la charge du bénéficiaire. Il en sera de même si une entreprise de nettoyage venait à diligenter ses services à la demande de l'établissement qui aurait constaté un état de propreté du studio manifestement insuffisant.

ARTICLE 13 SANCTION :

Tout en respectant le principe de proportionnalité et notamment la procédure disciplinaire édictée par le règlement de fonctionnement annexé au contrat de séjour, il peut être mis fin à l'accueil du bénéficiaire au sein des studios :

- En cas d'inexécution d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ;
- D'un manquement grave ou répété au règlement intérieur ;

Le contrat sera résilié après expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ARPAJON le